



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-troisième session**  
2-13 novembre 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**Liban\***

Le présent rapport est un résumé de 38 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1 et 8, Amnesty International, Human Rights Watch, Alkarama et KRC recommandent à l'État de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>. Alkarama lui recommande de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de faire une déclaration au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et d'accepter les procédures de plaintes individuelles<sup>4</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 le prient instamment d'adopter officiellement le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup>.

2. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 3, 4 et 15 recommandent au Liban de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'assurer son application effective en adoptant des lois nationales et en procédant aux réformes nécessaires<sup>6</sup>.

3. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 14 et 20 recommandent à l'État de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et d'en assurer la mise en œuvre<sup>7</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 et BA lui recommandent de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>8</sup>.

4. Human Rights Watch, MMM et Amnesty International recommandent au Liban de lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris au paragraphe 2 de l'article 9<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 5 et Human Rights Watch lui recommandent de lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de ratifier le Protocole facultatif à cette Convention<sup>10</sup>.

5. Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 4, 5, 6, 19, 23 et 24 recommandent à l'État de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967<sup>11</sup>. GCENR et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 14 lui recommandent de ratifier la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides<sup>12</sup>. GCENR lui recommande aussi de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>13</sup>.

6. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 engagent le Liban à adhérer au Statut de Rome et à l'intégrer dans le droit interne<sup>14</sup>.

7. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 8 et 23 et Human Rights Watch lui recommandent de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>15</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 9 lui recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>16</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 recommandent au Liban de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87 et 111 de l'OIT<sup>17</sup>. Human Rights Watch et les auteurs

des communications conjointes n<sup>os</sup> 8, 23 et 7 lui recommandent de ratifier la Convention n<sup>o</sup> 189 de l'OIT<sup>18</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 13 lui recommandent de ratifier la Convention n<sup>o</sup> 87<sup>19</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 5 lui recommandent de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 156, 103, 102, 175 et 177 de l'OIT ainsi que la Convention arabe n<sup>o</sup> 5 sur le travail des femmes, adoptée par la Ligue arabe<sup>20</sup>.

## 2. Cadre constitutionnel et législatif

10. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 17 notent que le manque de capacités et de ressources financières entrave l'amélioration de la législation et l'application des lois et empêche l'État d'informer convenablement les mécanismes de l'ONU. Les acteurs politiques n'ont pas été en mesure d'élire le Président de la République avant la fin du mandat du Président Sleimane<sup>21</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 font remarquer que le vide politique et constitutionnel que connaît actuellement le pays compromet la démocratie<sup>22</sup>.

11. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 8, 11, 17 et 19 et Alkarama indiquent que la peine de mort est toujours légale au Liban, bien que les dernières exécutions remontent à janvier 2004. Ils recommandent à l'État d'abolir la peine capitale, d'adopter un moratoire *de jure* et d'instaurer une procédure d'appel pour toutes les décisions<sup>23</sup>.

12. Amnesty International et Human Rights Watch constatent l'absence de progrès en ce qui concerne un certain nombre de recommandations acceptées par le pays lors de son premier examen, notamment la modification de la définition de la torture en vue de l'aligner sur la Convention contre la torture<sup>24</sup>. Amnesty International, les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 8, 19 et 17, KRC et Alkarama relèvent des lacunes dans le projet de loi érigeant en infraction et définissant la torture conformément à la Convention contre la torture. Ils recommandent au Liban de modifier sa législation conformément à la Convention contre la torture, en définissant et en érigeant en infraction tous les actes de torture dans son Code pénal<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 5 lui recommandent de modifier et de moderniser la loi et les règlements libanais sur le système pénitentiaire<sup>26</sup>.

13. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 8 et 1 recommandent à l'État d'adopter le projet de loi relatif aux personnes disparues et aux victimes de disparition forcée, soumis le 16 avril 2014, afin d'élucider le sort des citoyens libanais détenus en Syrie et dans d'autres pays étrangers ainsi que par des acteurs non étatiques, et de fournir des « certificats de personnes disparues »<sup>27</sup>. KRC demande la publication d'un décret autorisant la Commission nationale chargée d'élucider le sort des personnes disparues à mener des enquêtes<sup>28</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 16 recommandent la modification du décret-loi n<sup>o</sup> 2 et de toute autre loi permettant de soumettre préalablement à la censure les pièces de théâtre, les émissions ou les documents imprimés<sup>29</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 recommandent la modification du cadre juridique et réglementaire en vue de garantir la liberté d'expression<sup>30</sup>.

15. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 17, 5, 12, 24, 14 et 20, EN, MMM, FR et GCENR rappellent la recommandation qui a été faite au pays pendant l'examen précédent concernant le droit des femmes mariées avec des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants, et préconisent la modification de la loi de 1925 sur la nationalité<sup>31</sup>. Amnesty International, EN et Human Rights Watch prient instamment le Conseil des droits de l'homme d'encourager le Gouvernement à supprimer les dispositions discriminatoires de la loi sur la nationalité, notamment en ce qui concerne les droits au mariage, au divorce et à l'héritage, ainsi que le droit des

femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que des dispositions discriminatoires subsistent dans la loi sur le statut personnel, les lois sur la nationalité et le Code pénal<sup>33</sup>. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n°s 17 et 6 indiquent que les lois relatives à la protection des femmes et de tous les membres de la famille contre la violence familiale contiennent une définition étroite de la violence familiale et ne garantissent donc pas une protection appropriée contre toutes les formes de violence, notamment la violence non physique et le viol conjugal<sup>34</sup>. Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n°s 18 et 6 recommandent à l'État de modifier les dispositions législatives concernées en vue d'ériger en infraction le viol conjugal<sup>35</sup>. Human Rights Watch le prie également de modifier la loi sur la nationalité<sup>36</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Liban de modifier immédiatement la loi de 1962 régissant l'entrée, le séjour et la sortie<sup>37</sup>. NRC, WOC et les auteurs de la communication conjointe n° 12 sont préoccupés par le statut juridique des Palestiniens qui vivent dans des camps de réfugiés au Liban<sup>38</sup>. Human Rights Watch, les auteurs des communications conjointes n°s 14 et 12, Amnesty International et NRC enjoignent au Liban d'abroger la loi discriminatoire de 2001 (n° 296) et de garantir aux réfugiés palestiniens au moins les mêmes droits de propriété en matière foncière que ceux dont jouissent les autres résidents non Libanais<sup>39</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 12 demandent la modification de la législation sur le travail de façon à garantir aux Palestiniens l'égalité d'accès à l'emploi dans toutes les professions, l'égalité de rémunération et la sécurité de l'emploi<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au Liban de délivrer des documents d'identité aux réfugiés palestiniens sans-papiers<sup>41</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 lui recommandent de veiller à ce que tous les enfants présents sur son territoire, y compris les enfants des réfugiés palestiniens sans-papiers, soient inscrits au registre civil à leur naissance<sup>42</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 12 recommandent en outre au pays de délivrer des papiers d'identité aux réfugiés palestiniens handicapés<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 lui recommandent de lever tout obstacle à l'enregistrement des naissances au sein des communautés de réfugiés<sup>44</sup>.

17. Amnesty International et Human Rights Watch notent que le Liban n'a fait aucun progrès en vue d'élargir la protection garantie par la législation sur le travail aux travailleurs domestiques, conformément aux normes internationales<sup>45</sup>. Human Rights Watch l'engage à modifier le Code du travail en vue d'assurer une protection juridique aux travailleurs domestiques et de modifier le système de parrainage<sup>46</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent au Liban d'appuyer l'adoption d'un projet de loi visant à garantir un régime de couverture médicale universelle à tous les citoyens libanais<sup>47</sup>.

19. Les auteurs des communications conjointes n°s 8, 18, 24 et 21 et Amnesty International recommandent à l'État de cesser immédiatement les arrestations d'individus soupçonnés d'être des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au titre de l'article 534 du Code pénal, qui réprime des rapports sexuels entre adultes consentants<sup>48</sup>.

20. EN est profondément préoccupé par l'incapacité du Gouvernement libanais à prévenir efficacement la traite à des fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation des femmes et des filles dans la prostitution<sup>49</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 23, 17, 5 et 12 et EN constatent que la loi contre la traite contient plusieurs lacunes structurelles. Bien qu'une loi contre la traite ait été adoptée par le Gouvernement en 2011, les décrets d'application de cette loi attendent encore l'approbation du Conseil

des ministres. Cette loi n'est pas conforme aux normes de protection de base et devrait être modifiée<sup>50</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 23, 17, 5 et 12 et EN recommandent à l'État d'adopter un plan d'action national contre la traite des êtres humains<sup>51</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent au Liban de relever l'âge de la responsabilité pénale<sup>52</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 14 et 5 et EN lui recommandent d'abroger l'article 522 du Code pénal libanais<sup>53</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 14 et 5 lui recommandent de modifier la loi n° 422 relative à la protection des mineurs ainsi que l'article 503 de cette loi en vue d'ériger en infraction le viol conjugal<sup>54</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent la dépénalisation de la diffamation par l'abrogation des articles 384 à 386, 388 et 582 à 584 du Code pénal libanais<sup>55</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 relèvent que la situation au Liban est complexe, en raison des conflits armés aux frontières du pays et des difficultés internes liées à la persistance de l'impunité et des conflits religieux. La détérioration de la situation des droits de l'homme est associée à un manque de capacités et de volonté politique qui empêche l'amélioration de la législation<sup>56</sup>.

24. Les auteurs des communications conjointes n°s 8, 17, 1 et 19 recommandent au Liban de renforcer le cadre institutionnel dans le domaine des droits de l'homme, notamment en créant une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, comme cela lui a été recommandé lors du premier examen<sup>57</sup>.

25. Amnesty International, les auteurs des communications conjointes n°s 8, 17, 19 et 1, Alkarama, KRC et Human Rights Watch font observer que s'il a accepté plusieurs recommandations pendant son premier examen, le Liban ne s'est pas doté d'un mécanisme national de prévention<sup>58</sup>. Ils lui recommandent de créer un mécanisme national de prévention indépendant de l'institution nationale de défense des droits de l'homme et conforme aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et d'adopter les lois nécessaires pour surveiller tous les lieux de détention<sup>59</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la constitution d'une commission indépendante chargée de mener des enquêtes approfondies sur les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises depuis le début de la guerre civile<sup>60</sup>. Human Rights Watch recommande la création d'une commission nationale indépendante chargée des questions relatives aux disparitions<sup>61</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent la création d'une commission qui garantirait le droit à la vérité, à la justice et à une réparation pour les familles de victimes de disparition forcée et involontaire<sup>62</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 8 prient instamment l'État de mettre en place une base de données ADN pour toutes les familles de personnes disparues et de prendre les mesures voulues afin de protéger les éventuelles fosses communes<sup>63</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que le projet de loi relatif à l'adoption d'un plan d'action national pour les droits de l'homme n'a pas encore été adopté<sup>64</sup>.

28. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 14 et 20 notent que le Liban n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, bien qu'il ait accepté les recommandations relatives à la protection des droits des enfants lors de son premier examen<sup>65</sup>.

29. Amnesty International et Human Rights Watch saluent l'adoption de la loi relative à la violence familiale, mais constatent que même après avoir accepté des recommandations en la matière, le Liban n'a ni élaboré une politique nationale globale visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la loi et dans la pratique, notamment dans les lois sur le statut personnel, ni élaboré une stratégie nationale globale de lutte contre la violence sexiste<sup>66</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 font observer que lors du premier examen, 25 recommandations ont été formulées sur les questions relatives aux réfugiés et aux migrants. Ils notent que la politique sur l'immigration doit encore être revue<sup>67</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 23 recommandent au Liban de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, voire une commission, chargée de traiter le problème des travailleurs migrants et des réfugiés (étrangers) dans le pays<sup>68</sup>.

32. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 14 et 20 indiquent que le pourcentage d'enfants analphabètes s'élève à 42 % et recommandent au pays de considérer le phénomène du travail des enfants comme un problème social et d'adopter une stratégie pour faire face au travail des enfants des rues dans le cadre de la stratégie de lutte contre le travail des enfants<sup>69</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

33. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 16, 17 et 19 notent que le Liban a pris un retard considérable dans la soumission de ses rapports aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU<sup>70</sup>, et lui recommandent de soumettre tous les rapports en retard<sup>71</sup>. Tout en prenant note des visites effectuées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité contre la torture, Alkarama et KRC demandent que le rapport initial et les rapports périodiques de l'État, attendus depuis quinze ans, soient soumis au Comité contre la torture<sup>72</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 19 constatent que le pays n'a pas créé de mécanisme permanent de coordination chargé d'évaluer et de contrôler le respect des obligations conventionnelles du Gouvernement, conformément à la recommandation acceptée par celui-ci<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 17 recommandent au Liban de créer un mécanisme spécifique pour élaborer les rapports que l'État doit soumettre aux organes conventionnels de l'ONU, en coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>74</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

35. Alkarama note que le Liban a adressé une invitation permanente à des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en mars 2013. Cependant, le pays a refusé de donner suite à un certain nombre de recommandations relatives à des cas

particuliers. Alkarama invite le pays à donner suite à toutes les recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris aux opinions du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et de coopérer avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>75</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

36. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 5 et 24, EN et Amnesty International indiquent que lors de son premier examen, le Liban a annoncé qu'il s'engageait à intensifier ses efforts en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, d'instaurer l'égalité des sexes et de combattre la violence sexiste; or ces problèmes urgents n'ont pas été réglés<sup>76</sup>.

37. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 10, 18 et 5 font observer que la discrimination à l'égard des femmes s'étend au Code pénal, notamment dans tout ce qui touche au mariage, à l'adultère, au viol et à l'avortement. Ils recommandent à l'État de mettre un terme à toutes les formes de discrimination sexiste, de garantir le droit des femmes à la propriété et à l'héritage, ainsi que leur droit de disposer librement de leur propre argent<sup>77</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 18 recommandent l'aménagement de refuges supplémentaires pour les femmes victimes de violence<sup>78</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 4 recommandent au Liban d'éliminer toutes les formes de discrimination contre les enfants, en garantissant l'égalité des chances dans l'accès aux services de base<sup>79</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

38. Amnesty International, Alkarama et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 17 et 19 indiquent que la torture demeure un sujet de préoccupation au Liban. Ils font état de cas de torture et autres mauvais traitements infligés par l'armée, notamment par les services du renseignement militaire, et par des groupes armés non étatiques<sup>80</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 17 et 18 notent que des individus marginalisés sont particulièrement exposés au risque de torture du fait qu'ils sont exclus et victimes de discrimination sur les plans culturel, politique et social. Parmi ces individus figurent notamment les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les membres de la communauté LGBT, les journalistes et les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes<sup>81</sup>. Human Rights Watch note qu'un certain nombre de détenus, y compris des LGBT, ont été soumis à de mauvais traitements et des actes de torture<sup>82</sup>. L'organisation indique également que la police a soumis des détenues à des actes de violence ou de contrainte sexuelle, allant de l'agression sexuelle à des « services » en contrepartie d'actes sexuels<sup>83</sup>. KRC fait observer que la torture se poursuit dans les prisons et crée des conditions qui favorisent la formation de foyers du terrorisme et de la violence<sup>84</sup>.

39. Alkarama, KRC et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 19 déplorent la surpopulation, les conditions de santé et les conditions sociales dans les prisons libanaises, et recommandent que les conditions de détention soient alignées sur les normes internationales et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 17 notent que des délinquants mineurs sont souvent détenus avec des adultes dans des centres de détention provisoire<sup>86</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 11 indiquent que le fait de ne pas séparer les mineurs des adultes dans les prisons donne lieu à des actes de violence et à des sévices contre les mineurs<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication



conjointe n° 11 prient instamment le Liban d'améliorer les conditions carcérales pour tous les détenus, y compris les condamnés à mort<sup>88</sup>. Alkarama indique qu'en 2014, 63 % des prisonniers étaient en détention avant jugement, dont la durée peut aller jusqu'à plusieurs années. Alkarama signale de nombreux cas de détention arbitraire et indique que la pratique de la détention au secret est particulièrement utilisée dans les postes de police, et recommande la libération des personnes détenues de façon arbitraire<sup>89</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les détenues sont la cible de nombreuses violations, telles que le manque de soins de santé ou d'eau potable et le non-respect des besoins propres aux femmes et de la vie privée<sup>90</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 et GIEACPC notent que le Liban a accepté la recommandation de « rendre sa législation nationale pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant », sachant qu'aucune recommandation sur les châtiments corporels n'a été faite pendant l'Examen. Ils disent espérer que les États encourageront l'interdiction de tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, y compris à la maison, et l'abrogation du droit de corriger ses enfants « conformément à la coutume générale », prévu par le Code pénal<sup>91</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que le travail des enfants augmente au Liban. Le pays compte plus de 100 000 enfants victimes de ce phénomène et du commerce illicite, qui sont exposés à l'exploitation et travaillent dans des conditions dangereuses, et sont notamment recrutés par des groupes armés<sup>92</sup>.

42. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n° 18, 21 et 24 constatent que le Liban n'a pas appliqué une directive adoptée par le Ministre de la justice en 2012 exigeant l'arrêt des pratiques de fouilles anales visant à déterminer si une personne a eu des relations sexuelles anales, et recommandent l'application des lois existantes qui interdisent ces pratiques employées en vertu de l'article 534 du Code pénal à des fins discriminatoires contre les LGBT<sup>93</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et LA notent que le système judiciaire libanais est encore loin d'être indépendant. Ils recommandent au pays d'adopter une nouvelle loi pour réglementer l'appareil judiciaire; de soumettre les tribunaux spéciaux à des réformes; et de veiller au respect des normes en matière de procès équitable<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font remarquer que les garanties d'un procès équitable ne sont pas dûment respectées<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 appellent aussi l'attention sur l'intervention systématique du pouvoir exécutif dans les questions judiciaires<sup>96</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 19 et LA indiquent que le Conseil judiciaire exerce ses fonctions sous l'autorité du pouvoir exécutif<sup>97</sup>. Alkarama recommande la modification de la législation de façon à limiter les compétences du tribunal militaire aux affaires concernant les membres des forces armées<sup>98</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que les personnes condamnées à la peine de mort ou à des peines prononcées par le Conseil judiciaire, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, ne bénéficient pas d'une représentation juridique adéquate. Par ailleurs, le tribunal militaire, qui est la plus grande source de condamnations à mort, n'accepte ni les révisions de procès, ni les appels<sup>99</sup>.

44. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 17 notent que l'impunité demeure courante en raison de la fragilité de l'état de droit<sup>100</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Liban de mettre un terme à l'impunité et de garantir l'application effective et impartiale de la législation et des décisions judiciaires, par l'intermédiaire du système judiciaire officiel<sup>101</sup>. Les auteurs



des communications conjointes n<sup>os</sup> 19 et 17, Human Rights Watch, Amnesty International et Alkarama notent que le Liban n'a pas accompli de véritables progrès en vue de s'acquitter des engagements qu'il avait pris précédemment de mener des enquêtes, de poursuivre les auteurs d'actes de torture comme il convient et de les punir<sup>102</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 lui recommandent de protéger les droits des victimes de détention arbitraire et de torture en leur assurant un recours utile et rapide<sup>103</sup>.

45. LA indique que le Liban n'est pas doté d'un système d'aide judiciaire financé par l'État, ce qui empêche les personnes à faible revenu d'exercer leur droit de saisir les tribunaux<sup>104</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 notent que les migrants n'ont accès ni à une aide judiciaire appropriée, ni à des services d'interprétation tout au long des procédures judiciaires. Ils recommandent au Liban d'améliorer l'accès à l'aide judiciaire et de veiller à ce que l'accès à l'aide judiciaire publique soit garanti pour tous les tribunaux quelle que soit l'infraction commise<sup>105</sup>.

46. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 17, 1 et 19 notent que le sort de plus de 17 000 Libanais disparus pendant la guerre civile (1975-1990) reste inconnu. Ils regrettent que le Gouvernement ne s'acquitte pas des engagements qu'il a pris lors de l'examen précédent, notamment celui de créer « un organisme national indépendant de recherche des personnes disparues et des victimes de disparition forcée, assorti d'un décret définissant des mécanismes de réparation »<sup>106</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 indiquent que les nombreux acteurs de la sécurité au Liban relèvent de différentes autorités politiques. Ils recommandent au pays d'établir des mécanismes de contrôle civil et de responsabilité externe, d'instaurer la transparence et d'élaborer une stratégie nationale globale en matière de sécurité<sup>107</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

48. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 22 sont préoccupés par les pouvoirs étendus dont dispose le Gouvernement pour surveiller les communications sans qu'un contrôle adéquat soit prévu et par les violations systématiques de la loi. Ils enjoignent au Liban de mettre en place des mécanismes indépendants de surveillance. Ils indiquent qu'au moins un service de sécurité, à savoir les Forces de sécurité intérieure (FSI), procède à l'interception illégale de données. Ils s'inquiètent également de ce que des acteurs non étatiques sont en mesure de surveiller les communications. Ils recommandent à l'État de garantir le respect des Principes internationaux sur l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications<sup>108</sup>.

49. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 5 et 6 recommandent au Liban d'adopter une loi unifiée sur le statut personnel, qui garantisse l'égalité des sexes, conformément à la Constitution et aux engagements internationaux du pays<sup>109</sup>.

50. Selon BA, en 2010, le Liban a pris note d'une recommandation sur l'accélération des plans relatifs à l'adoption et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale en faveur des enfants. L'adoption illégale tant internationale que nationale demeure fréquente au Liban. BA recommande l'adoption d'un cadre juridique civil régissant la séparation des enfants de leur famille biologique en dernier recours<sup>110</sup>.

51. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 12 et 6 notent que les enfants ne sont pas protégés contre le mariage précoce au Liban, dans la mesure où la loi du pays ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage. L'absence de loi unifiée sur le statut personnel entraîne des cas de grossesse précoce, ainsi que la dégradation de l'état de

santé physique et psychologique des mères mineures et de leurs enfants, et parfois même leur mort<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 encouragent le Liban à fixer un âge minimum pour le mariage qui soit le même pour toutes les communautés religieuses<sup>112</sup>.

## 5. Liberté de circulation

52. Les auteurs des communications conjointes n°s 17 et 23 font observer qu'un certain nombre de municipalités ont imposé un couvre-feu nocturne aux réfugiés syriens, entravant ainsi la liberté de circulation des personnes concernées<sup>113</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que les camps de réfugiés dans le sud du pays sont encerclés de barbelés et de postes de contrôle militaires, ce qui entrave la liberté de circulation des réfugiés palestiniens. Des postes de contrôle sont installés autour des camps de la banlieue sud de Beyrouth et à l'entrée des camps du nord du pays. Les auteurs de la communication conjointe invitent instamment l'État à adopter des mesures de substitution fondées sur les principes de la sécurité humaine<sup>114</sup>.

## 6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

54. EAJCW appelle l'attention sur la persistance des restrictions imposées à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah, qui avaient été portées à l'attention du Conseil des droits de l'homme lors du premier examen du pays, en 2010. Les Témoins de Jéhovah demandent l'enregistrement de leur religion en tant que religion chrétienne, afin de pouvoir exercer leur droit de pratiquer librement leur culte<sup>115</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que l'augmentation du nombre de procès pénaux pour diffamation qui donnent lieu à des peines de prison témoigne de façon alarmante de l'accroissement des restrictions<sup>116</sup>. Bien que la loi sur la presse et les publications dispose que les enquêtes concernant les journalistes doivent être menées par les tribunaux et non par l'appareil de sécurité, depuis 2010, le Bureau de la cybercriminalité et de la propriété intellectuelle a interrogé de nombreux journalistes, blogueurs et utilisateurs de réseaux sociaux et les a contraints à signer des documents par lesquels ils s'engageaient à ne pas commettre une nouvelle fois l'infraction présumée<sup>117</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 se félicitent du système libéral de déclaration prévu par la loi sur les associations, mais indiquent avoir observé au cours des trois dernières années que plusieurs dossiers avaient été refusés et que des enquêtes illégales étaient menées préalablement pour empêcher la création de nouvelles associations s'intéressant à des « questions problématiques » telles que la prévention de la torture et les LGBT<sup>118</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 18 et 21 recommandent l'application des politiques et règlements nécessaires pour permettre l'enregistrement légal des organisations de LGBT<sup>119</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que des restrictions sont imposées à des organisations considérées par les autorités religieuses comme étant « hors-la-loi », et recommandent au pays de lever tous les obstacles liés à la sécurité qui entravent la création d'associations et, par voie de conséquence, le travail des défenseurs des droits de l'homme<sup>120</sup>.

57. Les auteurs des communications conjointes n°s 8 et 21 recommandent à l'État d'accorder aux Palestiniens qui vivent au Liban le droit de former des associations<sup>121</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 lui recommandent de lever tous les

obstacles liés à la sécurité qui entravent la création d'associations et, par voie de conséquence, le travail des défenseurs des droits de l'homme<sup>122</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que, malgré les modifications apportées au cadre juridique régissant les élections, le Parlement a prolongé son mandat et annulé ainsi le processus électoral dans son ensemble. Le 24 mai 2014, à la fin du mandat du douzième Président, le Liban est entré dans une phase de vide politique et constitutionnel, dont on ne peut prévoir ni la fin ni l'issue. Les conséquences de l'absence d'un Président ne sont pas entièrement connues. Les auteurs de la communication conjointe recommandent la mise en place d'une commission indépendante et permanente qui soit chargée de la gestion des élections<sup>123</sup>. Ils indiquent en outre qu'il existe des indices très graves de la dégradation du processus démocratique<sup>124</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que la participation des femmes à la prise de décisions politiques reste faible, que ce soit au niveau législatif ou exécutif, et qu'il en est de même pour leur participation aux partis politiques<sup>125</sup>.

## **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

60. Les auteurs des communications conjointes n°s 13 et 9 font observer que le taux de chômage continue d'augmenter en raison du ralentissement de la croissance et des incidences de la crise syrienne sur l'économie libanaise<sup>126</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font remarquer que les politiques économiques favorisent la croissance mais ne contribuent pas à la création d'emplois<sup>127</sup>.

61. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que le Liban n'a pas facilité l'accès des réfugiés palestiniens au marché du travail, sachant que la dynamique interne continue de se dégrader pour les réfugiés palestiniens et syriens. Human Rights Watch invite le Liban à lever les restrictions discriminatoires imposées aux réfugiés palestiniens en matière d'accès au marché du travail<sup>128</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que la loi sur la propriété foncière interdit aux réfugiés palestiniens d'exercer leur droit à la propriété au sein du pays, contrairement aux autres résidents étrangers<sup>129</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent à l'État de modifier les lois n°s 129/2010 et 128/2010 et d'accorder aux réfugiés palestiniens le droit d'exercer des professions libérales<sup>130</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 invitent le Liban à relever l'âge légal du travail en modifiant le Code du travail, conformément aux dispositions des conventions n°s 138 et 182 de l'OIT<sup>131</sup>.

## **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

63. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 17, avant la crise des réfugiés, 28,5 % des Libanais vivaient avec moins de 4 dollars par jour; 66 % des réfugiés palestiniens du Liban vivaient en deçà du seuil de pauvreté; et 25 % des Libanais n'avaient pas accès aux réseaux publics de distribution d'eau, tandis que le reste de la population recevait de l'eau moins de quatre jours par semaine, pendant deux heures par jour en moyenne<sup>132</sup>.

64. Les auteurs des communications conjointes n°s 13 et 9 indiquent que le Liban a accepté de nombreuses recommandations liées aux conditions économiques et sociales lors de son premier examen. Or, on n'a enregistré qu'une augmentation des cas de violation des droits. Les auteurs des communications conjointes recommandent l'adoption d'une approche globale en matière de développement et d'une stratégie nationale de protection et de développement des secteurs productifs, y compris

l'agriculture, l'industrie et les services, ainsi que l'adoption d'une nouvelle approche globale en matière de réduction de la pauvreté<sup>133</sup>.

## 9. Droit à la santé

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que 53,3 % des Libanais ne sont pas couverts par un régime d'assurance maladie, et recommandent au Liban de procéder à des réformes dans le système de santé et de mettre au point une politique en la matière<sup>134</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 lui recommandent d'améliorer les conditions dans les établissements publics de soins de santé<sup>135</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 font observer qu'environ la moitié des réfugiés palestiniens et syriens ne bénéficient pas de services de santé appropriés, alors que la surpopulation dans les zones d'accueil des réfugiés entraîne la propagation de maladies et d'infections. Ils recommandent au pays d'assurer une couverture médicale pour tous les enfants et d'améliorer la qualité des services de santé pour tous, dans les zones rurales et les zones où se trouvent les réfugiés palestiniens et syriens<sup>136</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 constatent une baisse des dépenses publiques dans le domaine de l'éducation, et recommandent l'amélioration de la qualité de l'éducation publique, l'élaboration d'un nouveau programme commun, et la mise au point et l'application de stratégies axées sur la qualité, en particulier pour les écoles publiques des zones rurales<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 constatent également une baisse des dépenses publiques en matière d'éducation, et recommandent à l'État d'instaurer l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous, de relever l'âge de la scolarisation obligatoire et gratuite à 15 ans et de garantir la scolarisation et l'éducation des enfants de réfugiés syriens<sup>138</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que la loi relative à l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants de moins de 12 ans n'est pas appliquée<sup>139</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Liban de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la qualité de l'éducation publique<sup>140</sup>.

## 11. Droits culturels

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que le Service général de sécurité censure les productions artistiques, cinématographiques et théâtrales, et recommandent l'abolition de toute forme de censure préalable imposée aux productions artistiques<sup>141</sup>.

## 12. Personnes handicapées

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 notent que les personnes handicapées, qui représentent 10 % de la population, sont marginalisées. Ils invitent l'État à élaborer des lois qui garantissent tous les droits des personnes handicapées et à adopter les politiques et les procédures nécessaires pour protéger et promouvoir leurs droits<sup>142</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 9, 15 et 14 lui recommandent de reconnaître les droits des personnes handicapées dans le cadre d'un système d'éducation publique ouvert à tous, d'adapter l'environnement scolaire à leurs besoins de base et d'adopter une politique en vue de garantir leur droit au travail sur un marché du travail inclusif, ouvert et accessible<sup>143</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que le Liban n'applique pas les dispositions de la loi n° 220/2000, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, les élections, la formation et les services d'aide à la recherche d'un

emploi. Ils recommandent au pays de mettre en œuvre la loi relative au Conseil national du handicap<sup>144</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent au Liban d'interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des réfugiés palestiniens handicapés et de leur garantir l'égalité des chances pour leur permettre de participer à la vie sociale et économique en toute équité, tout en veillant à l'application de la loi n° 220/2000.

### 13. Minorités et peuples autochtones

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la communauté Dom est l'une des minorités ethniques les plus vulnérables et les plus marginalisées du pays. Elle vit dans l'extrême pauvreté et n'a qu'un accès limité aux services de santé et d'éducation, comme l'indique l'expression arabe « nawar » employée pour désigner les membres de cette communauté. Les auteurs de la communication conjointe encouragent la mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation et d'une campagne de lutte contre le racisme, les préjugés et la discrimination dont sont victimes les Doms<sup>145</sup>.

### 14. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

74. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 8, le Liban a pris note des recommandations l'invitant à revoir son système de parrainage, qui constitue une forme d'esclavage moderne<sup>146</sup>. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 23 indiquent que selon les estimations, entre 200 000 et 250 000 travailleurs domestiques migrants continuent d'être confrontés à des difficultés en matière d'accès au système juridique et à l'emploi ainsi qu'à de mauvais traitements de la part de leurs employeurs. Plusieurs États ont recommandé au Liban, lors de son examen de 2010, d'abolir le système de parrainage (*kafala*), qui expose ces travailleurs à un risque d'expulsion s'ils choisissent de quitter leur employeur. Le Liban n'a pas donné suite aux recommandations qui lui ont été faites de veiller à l'adoption de cadres juridiques pour protéger les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants, notamment en les intégrant dans le champ d'application de la législation sur le travail. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 lui recommandent d'abolir son système de *kafala* dans la législation du travail, notamment pour les travailleurs domestiques, et d'instaurer des contrats normalisés pour les travailleurs domestiques migrants<sup>147</sup>. Amnesty International lui recommande de mettre en place les mécanismes d'inspection nécessaires pour prévenir les abus, garantir le paiement régulier des salaires et garantir des conditions de travail décentes<sup>148</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que les travailleurs migrants sont confrontés à des violations généralisées de leurs droits et à une faible protection due au système de parrainage, qui font d'eux non plus des travailleurs migrants mais des victimes de la traite<sup>149</sup>. Selon LA, la détention arbitraire continue d'être employée au Liban, principalement à l'encontre des migrants et des étrangers<sup>150</sup>. Human Rights Watch note que les réfugiés et les migrants sont maintenus en détention par les Forces de sécurité libanaises longtemps après la fin de leur peine, en attendant leur expulsion<sup>151</sup>.

75. Les auteurs des communications conjointes n°s 19, 2, 23 et 17 constatent que le Liban ne dispose pas d'un cadre juridique national global ou approprié concernant les réfugiés. La loi de 1962 régissant l'entrée au Liban, le séjour dans le pays et la sortie du territoire (loi sur l'entrée et la sortie) n'est pas conforme aux normes internationales. Le flux massif de réfugiés et le statut de réfugié *prima facie* ne figurent pas dans le mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autorités libanaises. Ce texte ne

reconnait pas explicitement le principe de non-refoulement<sup>152</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 8 et 17 recommandent au Liban de créer un mécanisme juridique pour assurer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile et de continuer de garantir l'accès des réfugiés syriens au pays, conformément au principe de non-refoulement<sup>153</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 recommandent à l'État de prendre des mesures immédiates afin d'améliorer le statut et la situation des réfugiés au Liban<sup>154</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 23 félicitent le Liban d'avoir accueilli plus de 1,2 million de réfugiés en provenance de Syrie<sup>155</sup>. NRC, Amnesty International, Alkarama, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 2 sont préoccupés par les lois et les règlements discriminatoires visant les réfugiés venant de Syrie, sachant que depuis le 5 janvier 2015, un nouvel ensemble de règlements adopté par la Direction générale du Service général de sécurité est appliqué dans le cas des Syriens. Ils notent qu'en 2014, le Liban a fermé ses portes aux Palestiniens qui fuyaient la Syrie. Plus tard, le pays a commencé à limiter l'accès pour les réfugiés syriens. Les Syriens et les Palestiniens expulsés sont exposés à un risque de détention arbitraire, de torture et d'autres persécutions. Les auteurs prient instamment le Liban de respecter le principe de non-refoulement et de ne pas renvoyer de force les réfugiés ni leur refuser l'entrée à la frontière<sup>156</sup>. Amnesty International lui recommande de lever les restrictions à la frontière et d'autoriser les personnes qui fuient le conflit en Syrie à vivre en sûreté et en sécurité au Liban<sup>157</sup>.

77. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 19, 12 et 2 et Amnesty International font observer que les réfugiés palestiniens se voient attribuer le statut d'étranger, qui ne leur permet pas d'accéder librement à certains services publics libanais, tels que les services de santé et d'éducation, ni d'exercer effectivement leur droit au travail. Ils se disent déçus du fait que le Liban ait rejeté 11 recommandations relatives aux réfugiés palestiniens et qu'il n'ait pas donné suite aux recommandations qu'il a acceptées. Ils sont préoccupés par les lois et les règlements discriminatoires en matière de propriété, d'éducation et de travail qui continuent de toucher les réfugiés palestiniens au Liban<sup>158</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 recommandent l'adoption d'un texte juridique définissant et déterminant le statut de réfugié palestinien et indiquant qui peut obtenir le statut de réfugié au Liban<sup>159</sup>.

78. NRC et FR indiquent que le processus complet d'enregistrement des naissances comprend cinq étapes principales pour les non-Libanais, et NRC a constaté que 92 % des réfugiés interrogés n'avaient pas été en mesure de mener à terme toutes les démarches<sup>160</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 17 font remarquer que les autorités et les services de sécurité du pays adoptent de plus en plus fréquemment des politiques ad hoc, notamment des couvre-feux et des mesures d'expulsion forcée visant spécifiquement les réfugiés syriens et d'autres groupes vulnérables tels que les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile<sup>161</sup>.

80. FR constate que la Constitution libanaise n'énonce pas explicitement les principes qui devraient réglementer le droit à la nationalité et les droits des personnes apatrides<sup>162</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 notent que les personnes apatrides se comptent par dizaines de milliers au Liban. L'unique recensement démographique mené en 1932 ne tient pas compte de leurs ancêtres, qui avaient fui les pays voisins dans les années 1930, et leur statut d'apatrides est ainsi souvent transmis de génération en génération<sup>163</sup>. FR recommande au Liban de s'efforcer d'élaborer des normes constitutionnelles pour réglementer et protéger le droit à la nationalité et prévenir l'apatridie, et de créer pour les personnes apatrides un cadre global de protection fondé sur les droits<sup>164</sup>.

## 15. Personnes déplacées dans leur propre pays

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Liban de faciliter l'établissement d'une cartographie complète de tous les cas où des familles et des communautés ont été déplacées de force, à partir de 1975, et d'analyser leur situation actuelle<sup>165</sup>.

## 16. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 sont préoccupés par les conséquences de la politique antiterroriste qui entraîne un nombre de plus en plus important d'arrestations. Ils font état du recours continu et systématique à la torture et à la détention arbitraire contre des terroristes présumés<sup>166</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les mesures de sécurité et les mesures de lutte contre le terrorisme ne soient pas appliquées aux dépens des obligations en matière de droits de l'homme<sup>167</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

#### Individual submissions:

|             |  |
|-------------|--|
| AI          | Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);  |
| Alkarama    | Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);   |
| BA          | Badael Alternatives, Beirut (Lebanon);   |
| EAJCW       | European Association of Jehova's Christian Witnesses, Kraainem (Belgium);  |
| EN          | Equality Now, Nairobi (Kenya);   |
| FR          | Frontiers Ruwad Association, Beirut (Lebanon);   |
| GCENR       | Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America);   |
| GIEACPC     | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); |
| HRW         | Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);  |
| KRC         | Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, Beirut (Lebanon);  |
| LA          | Legal Agenda, Beirut (Lebanon);  |
| MMM         | Make Mothers Matter, Paris (France);   |
| NRC-Lebanon | Norwegian Refugee Council, Beirut (Lebanon);   |
| WOC         | Women of the Camp, Beirut (Lebanon);   |

#### Joint submissions:

|     |   |
|-----|---|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: Coalition for the Promotion of Truth, Justice, Reparations and Guarantees of Non-Recurrence (CPTJR), Beirut (Lebanon), ABAAD-Resource Center for Gender Equality, Act for the Disappeared, ALEF – Act for Human Rights, Al Karama for Researches and Studies, AMEL Association, Association of Former Political Detainees in Syrian Prisons, Centre for Lebanese Studies, Committee of Families of the Kidnapped and Disappeared in Lebanon, Development for People and Nature Association, Friedrich Ebert Stiftung – Lebanon, Human Rights Centre – Beirut Arab University, International Center for Transitional Justice – Lebanon, Lebanese Center for Civic Education, Lebanese Foundation for Permanent Civil Peace, Palestinian Human Rights Organization, Permanent Peace Movement, The Forum for Development, Culture and Dialogue, The Sustainable Democracy Center, Volunteers Without Borders, Arab Institute for Human Rights- Lebanon Branch, Arab NGO Network for Development, Arab Organization of Persons with Disabilities, Coalition of Campaigns Against Violence in Tripoli, Civil Society Movement, Independent Lebanese Association, Jinan University, Lebanon Support, Lebanese Trade Union Training Center, Lebanese Women Democratic Gathering, Peace Initiatives, The Lebanese Transparency Association, The Partnership Center for Development & Democracy (PCDD); |
|-----|---|



- JS2 Joint submission 2 submitted by: Frontiers Ruwad Association (FR), Beirut (Lebanon), Euro-Mediterranean Human Rights Network (EMHRN), Copenhagen (Denmark);
- JS3 Joint submission 3 submitted by: Coalition of Disability NGOs in Lebanon (CDNL), Beirut (Lebanon), Mousawat Organization, Palestinian Disabilities Authority, Developmental Action without Borders (Naba'a), Martyr Abu Jihad al-Wazir Foundation for Rehabilitation of the Disabled, Dignity Foundation for disabled Palestinians in Lebanon, Blind University Students Association, Society Rehabilitation Association, Arab Association for Rescue, Supported by: Palestinian Human Rights Organization (PHRO), Arab NGO Network for Development (ANND), Committee for the Employment of Palestinian Refugees in Lebanon (CEP), The International Center for Transitional Justice- ICTJ, Lebanese Committee of Relatives of the Missing and Kidnapped;
- JS4 Joint submission 4 submitted by: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), Veyrier (Switzerland), International Volunteerism Organisation for Women, Education, Development (VIDES International), New York (United States of America);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: RDFL, Beirut (Lebanon), Abaad- Resource Center for Gender Equality, Arab Institute for Human Rights- Lebanon, Arab NGO Network for Development, Kafa- Enough Violence and Exploitation, Lebanese Women Democratic Gathering, Democratic Forum for Women in Transitional Societies–Emna forum Lebanon, National Committee for the Follow up of Women's Issues and Working Women League in Lebanon; Supported by: Development Action without Borders/Naba'a, Frontiers Ruwad Association, Geneva Institute for Human Rights, Independent Lebanese Association, Jinan University, Lebanese Committees of relatives of the missing and kidnapped, Lebanese Association for Democratic Elections, Lebanese Foundation for Permanent Civil Peace, Lebanon Support, Palestinian Organization for Human Rights, International Center for Transitional Justice (ICTJ)- Lebanon;
- JS6 Joint submission 6 submitted by: Fondation Apprentis d'Auteuil, Paris (France), l'Association Tahaddi, Ariana (Tunisia), Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd (Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur), Toronto, ON (Canada);
- JS7 Joint submission 7 submitted by: Anti-Slavery International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), and KAFA (enough) Violence & Exploitation (KAFA), Beirut (Lebanon);
- JS8 Joint submission 8 submitted by: Arab NGO Network for Development, Beirut (Lebanon), ACT for the Disappeared, Alef-Act for Human Rights, Alkarama, Arab NGO Network for Development, Badael Alternatives, Frontiers Ruwad Association, Lebanese Association for Democratic Elections, Lebanese Center for Human Rights, Lebanese Transparency Association, Legal Agenda, Maharat Foundation, Mosaic, The International Center for Transitional Justice (ICTJ)- Lebanon, Supported by: Abaad- Resource Center for Gender Equality, Arab Institute for Human Rights- Lebanon Branch, Arab Network for Child Rights (MANARA), Development Action without Borders/Naba'a, Geneva Institute for Human Rights, Independent Lebanese Association, Jinan University, Lebanese Committees of relatives of the missing and kidnapped, Lebanese Foundation for Permanent Civil Peace, Lebanese Women Democratic Gathering, Lebanon Support, Nahwa Al Muwatiniya, Palestinian Organization for Human Rights, The Democratic Forum for women in transitional societies–Emna forum Lebanon and the National Committee for the Follow up of Women's Issues;
- JS9 Joint submission 9 submitted by: Coalition on Economic and Social Rights in Lebanon (CESRL), Beirut (Lebanon), Arab NGO Network for Development (ANND), Association Najdeh, Housing and Land Rights Network- Habitat International Coalition, Lebanese Trade Union Training Center, Lebanese Transparency Association and the Lebanese Observatory for the Rights of Workers and Employees, Supported by: Abaad- Resource Center for Gender

- Equality, Amel Association, Arab Institute for Human Rights- Lebanon Branch, Arab Network for Child Rights-MANARA, Committee for Employment of Palestinian Refugees in Lebanon, Development Action without Borders/Naba'a, Geneva Institute for Human Rights, Independent Lebanese Association, Jinan University, Lebanon Support, Lebanese Committees of relatives of the missing and kidnapped, Lebanese Foundation for Permanent Civil Peace, Lebanese Women Democratic Gathering, Palestinian Organization for Human Rights, the International Center for Transitional Justice (ICTJ) – Lebanon, the National Committee for the Follow up of Women's Issues and The Democratic Forum for women in transitional societies–Emna forum Lebanon;
- JS10 Joint submission 10 submitted by: Civil Campaign for Electoral Reform (CCER), Beirut (Lebanon), Arab NGO Network for Development, Lebanese Association for Democratic Elections, Lebanese Transparency Association, Maharat Foundation, The International Center for Transitional Justice (ICTJ)-Lebanon, Arab Network for Child Rights (MANARA), Development Action without Borders/Naba'a, Independent Lebanese Association, Lebanese Foundation for Permanent Civil Peace, Lebanese Women Democratic Gathering, Nahwa Al Muwatiniya, The National Committee for the Follow up of Women's Issues, Lebanese Physical Handicapped Union (LPHU), Mouvement Social, Volunteers Without Borders, Lebanese Trade Union Training Center, Lebanese Labor Watch, Permanent Peace Movement, Wahdatuna Khalasuna, Lebanese Committees of relatives of the missing and kidnapped;
- JS11 Joint submission 11 submitted by: Advocates for Human Rights (AHR), Minneapolis (United States of America); Together against death penalty/Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM), Chatillon (France) and the Lebanese Coalition for the Abolition of the Death Penalty, (Lebanon);
- JS12 Joint submission 12 submitted by: Palestinian Human Rights Organization (PHRO), Beirut (Lebanon), Palestinian Human Rights Organization (PHRO), Human Development Center, Association Najdeh, Norwegian People's Aid Lebanon Office (NPA), Developmental Action Without Borders (NABAA), Committee for the Employment of Palestinian Refugees in Lebanon (CEP), Resource Center for Employment Promotion and Social Protection (R-CEP), Palestinian Association for Human Rights (Witness), Women's Humanitarian Organization (PWHO), Centre for Refugee Rights / Aidoun (CRR), Women Program Association (WPA), Mousawat Association, Joint Christian committee for Social service (JCC); Supported by: Euro-Mediterranean Human Rights Network (EMHRN), Arab NGO Network for Development ( ANND), The International Center for Transitional Justice- ICTJ Lebanon, Geneva Institute for Human Rights (GIHR), Centre libanais des droits humains (CLDH), ABAAD Resource Center for Gender Equality, Rassemblement democratique des femmes libanaises (RDFL), Lebanese Committee of relatives of the missing and Kidnapped, TATWIR Strategic studies & Human development, Youth for Development, Fraternity Association For Social and Cultural work, Al Jalil Development Association, Bama Zaitouna Association, Palestinian youth development – Entmaa, , Social Support Society, Jinan University;
- JS13 Joint submission 13 submitted by: Lebanese Labour Watch (LLW), Beirut (Lebanon), Arab NGO Network for Development, Association Najdeh, Lebanese Trade Union Training Center, Lebanese Transparency Association, The Lebanese Observatory for the Rights of Workers and Employees; Supported by: Arab Network for Child Rights -MANARA, Committee for Employment of Palestinian Refugees in Lebanon, Development Action without Borders/Naba'a, Geneva Institute for Human Rights, Lebanese Foundation for Permanent Civil Peace, Lebanese Women Democratic Gathering, Palestinian Organization for Human Rights, The National Committee for the Follow up of Women's Issues, The International Center for Transitional Justice (ICTJ)- Lebanon;
- JS14 Joint submission 14 submitted by: National Coalition for Children Rights in Lebanon, Saida (Lebanon), Abaad- Resource Center for Gender Equality, Alef-

- Act for Human Rights, Arab NGO Network for Development, Development Action without Borders/Naba'a, Frontiers Ruwad Association, Kafa- Enough Violence & Exploitation; Supported by: Arab Network for Child Rights – MANARA, Geneva Institute for Human Rights, Independent Lebanese Association, Jinan University, Lebanese Association for Democratic Elections, Lebanese Committees of relatives of the missing and kidnapped, Lebanese Foundation for Permanent Civil Peace, Lebanese Women Democratic Gathering, Palestinian Organization for Human Rights, The International Center for Transitional Justice (ICTJ)- Lebanon, National Committee for the Follow up of Women's Issues;
- JS15 Joint submission 15 submitted by: Coalition of NGO's for UPR Lebanon, Beirut (Lebanon), Lebanese Physical Handicapped Union, Youth Association of the Blind, Lebanese Association for Self-Advocacy, Palestinian Disability Forum, Darb El Wafaa Association for the PWD, Takat, Lebanese Down Syndrome Association, Association of Visually Impaired People, Youth Friendship Club;
- JS16 Joint submission 16 submitted by: FREEMUSE, Copenhagen (Denmark), PEN International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS17 Joint submission 17 submitted by: ALEF-act for human rights (ALEF), PAX, Utrecht (Netherlands), PAX Christi International, Brussels (Belgium);
- JS18 Joint submission 18 submitted by: Arab Foundation for Freedoms and Equality –AFE, Beirut, (Lebanon) and Sexual Rights Initiative (SRI), is a coalition including Action Canada for Sexual Health and Rights, Akahatá Equipo de Trabajo en Sexualidades y Generos (Latin America), Coalition of African Lesbians, Creating Resources for Empowerment in Action (India), The Egyptian Initiative for Personal Rights, The Federation for Women and Family Planning (Poland), and others;
- JS19 Joint submission 19 submitted by: Torture, Detention and Unfair Trials Coalition: Hazmieh (Lebanon), Association Justice et Misericorde (AJEM), ALEF - Act for Human Rights (ALEF) - Al Karama Foundation, Centre Libanais des Droits Humains (CLDH), Frontiers Ruwad Association, Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture (KRC), Restart Center for Rehabilitation of Victims of Violence and Torture;
- JS20 Joint submission 20 submitted by: Developmental Action without Borders (Nabaa), Sidon (Lebanon), Mouvement Social (MS), Beirut (Lebanon); Supported by: Abaad- Resource Center for Gender Equality, Beirut (Lebanon);
- JS21 Joint submission 21 submitted by: Helem, Beirut (Lebanon), Arab Foundation for Freedoms and Equality (AFE), Beirut (Lebanon);
- JS22 Joint submission 22 submitted by: Privacy International (PI), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Social Media Exchange (SMEX), (Lebanon), Association for Progressive Communication (APC);
- JS23 Joint submission 23 submitted by: International Confederation of Catholic Charities (Caritas Internationalis), Geneva (Switzerland), International Confederation of the Society of Saint Vincent de Paul, Paris (France), Company of the Daughters of Charity of Saint Vincent de Paul, Southfield, MI (United States of America) and Caritas Lebanon Migrants Center (Lebanon);
- JS24 Joint submission 24 submitted by: Sexual Rights Initiative (SRI), Ottawa (Canada), The A Project, (Agency Autonomy Alternative), Center for Reproductive Rights, New York (United States of America).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

|            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights                    |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights                              |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty   |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women        |

|           |   |
|-----------|---|
| OP-CEDAW  | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT       | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT    | Optional Protocol to CAT  |
| CRC       | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure  |
| ICRMW     | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD      | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD   | Optional Protocol to CRPD   |
| ICPPED    | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                       |

<sup>3</sup> JS1, p. 4, AI, p. 6, JS8, p. 7, Alkarama, p.1-2 and KRC, p.5, HRW, p. 5.

<sup>4</sup> Alkarama, p.1-2.

<sup>5</sup> JS8, p. 2.

<sup>6</sup> JS1, p. 10, JS3, p. 2, JS4, p. 2 and JS15, p. 1.

<sup>7</sup> JS14, p. 2 and JS20, p. 12.

<sup>8</sup> BA, p. 4 and JS8, p. 12.

<sup>9</sup> AI, p. 6, MMM, p. 1 and HRW, p. 2.

<sup>10</sup> JS5, p. 1 and HRW, p. 2.

<sup>11</sup> AI, p. 6, HRW, p. 4, JS4, p. 5, JS6, p. 6, JS1, p. 16, JS19, p. 6, JS5, p. 11, JS24, p. 12 and JS23, p. 4.

<sup>12</sup> JS14, p. 5 and GCENR, p. 6.

<sup>13</sup> GCENR, p. 6.

<sup>14</sup> HRW, p. 5, JS1, p. 5.

<sup>15</sup> JS23, p. 5, 6 JS8, p. 3 and HRW, p. 3.

<sup>16</sup> JS9, p. 1.

<sup>17</sup> JS8, p. 3.

<sup>18</sup> JS23, p. 5, 6, JS8, p. 3 and HRW, p. 3.

<sup>19</sup> JS13, p. 7.

<sup>20</sup> JS5, p. 9.

<sup>21</sup> JS17, p. 2.

<sup>22</sup> AI, p. 1 and JS8, p. 1.

<sup>23</sup> JS8, p. 2, Alkarama, p.3, JS11, p. 2, 3, 6, JS17, p. 11 and JS19, p. 13, 14.

<sup>24</sup> HRW, p. 1 and AI, p. 1. See also recommendations 80.13 (Netherlands and Ireland), 80.14 (Germany), 80.15 (Netherlands, Slovakia and Belgium), 80.16 (Spain), 80.17 (Canada and Belgium), 80.38 (Belgium), 81.4 (Belgium), 84.6 (USA), and 84.7 (Netherlands).

<sup>25</sup> Alkarama, pp. 1-2, JS17, p. 5, JS19, p. 4, 14, JS1, p.5, AI, p. 1, 7, JS8, p. 6 and KRC, p.5.

<sup>26</sup> JS5, p. 6, 7.

<sup>27</sup> JS8, p. 7 and JS1, p. 1-4.

<sup>28</sup> KRC, p.5.

<sup>29</sup> JS16, p. 1-4, 8.

<sup>30</sup> JS8, p. 10.

<sup>31</sup> JS17, p. 7, MMM, p. 1, FR, p. 2, 3, 4, JS12, p. 4, GCENR, p. 2-6, JS5, p. 2, 3, EN, p. 1-3, JS24, p. 1, 2, JS14, p. 5 and JS20, p. 5. See recommendations 82.17 (Netherlands); and 82.18 (Norway); (United Kingdom); (Canada);

<sup>32</sup> EN, p. 3, HRW, p. 2 and AI, p. 2.

<sup>33</sup> JS6, p. 3.

<sup>34</sup> JS17, p. 7 and JS6, p. 3.

<sup>35</sup> HRW, p. 2, AI, p. 6, JS18, p. 5 and JS6, p. 3.

<sup>36</sup> HRW, p. 2.

<sup>37</sup> JS2, p. 7.

<sup>38</sup> NRC, p. 5, 6, WOC, p. 4 and JS12, p. 1, 2.

<sup>39</sup> JS14, p. 5, HRW, p. 4, NRC, p. 5, 6, AI, p. 6 and JS12, p. 7, 8.

<sup>40</sup> AI, p. 6 and JS12, p. 7, 8.

<sup>41</sup> JS14, p. 5.

<sup>42</sup> JS4, p. 5.

<sup>43</sup> JS3, p. 3, 4, 5-11. See recommendations 80 (1-2-3-4-5-6 -21-22-23-24-25-29-32-33).

<sup>44</sup> JS24, p. 9.

- <sup>45</sup> HRW, p. 1 and AI, p. 7. See report of the Working Group, paras. 80.30 (Iran), 80.31 (Brazil), paragraphs 80.30 (Iran), 80.31 (Brazil), 80.40, and 80.41 (Sri Lanka).
- <sup>46</sup> HRW, p. 3.
- <sup>47</sup> JS13, p. 6.
- <sup>48</sup> JS8, p. 13, JS18, p. 2, AI, p. 7, JS21, p. 3, 6 and JS24, p. 4, 5.
- <sup>49</sup> EN, p. 4-6.
- <sup>50</sup> JS23, p. 7, JS17, p. 8-9 and P.12, JS5, p. 8 and JS12, p. 11, 13
- <sup>51</sup> JS23, p. 7, JS17, p. 8-9 and P.12, JS5, p. 8 and JS12, p. 11, 13.
- <sup>52</sup> JS17, p. 11.
- <sup>53</sup> JS14, p. 4, EN p. 3 and JS24, p. 2.
- <sup>54</sup> JS14, p. 4 and JS24, p. 2.
- <sup>55</sup> JS16, p. 3-5, 7.
- <sup>56</sup> JS19, p. 1.
- <sup>57</sup> AI, p. 1, 5, 7, Alkarama, p.2, JS8, p. 1, JS17, p. 2, JS19, p. 2-3, JS1, p.5. See Recommendation No. 80.8, (Egypt); and recommendation 80.9 (Algeria); (Greece); (Sudan).
- <sup>58</sup> HRW, p. 2 and JS1, p.5. See also recommendation No. 80.17, (Canada 4); (Belgium).
- <sup>59</sup> AI, p. 1, 5, 7, Alkarama, p.2, JS8, p. 1, JS17, p. 2, JS19, p. 1, and KRC,p.5.
- <sup>60</sup> JS1, p. 4.
- <sup>61</sup> HRW, p. 4.
- <sup>62</sup> AI, p. 6 and JS17, p. 10-11.
- <sup>63</sup> JS8, p. 7.
- <sup>64</sup> JS19, p. 3. See Recommendation No. 80.11.
- <sup>65</sup> JS14, p. 1 and JS20, p. 2-4.
- <sup>66</sup> HRW, p. 1 and AI, P. 1. See Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, 10 November 2010, paragraph 80.24 (Spain) and 80.25 (Norway).
- <sup>67</sup> JS8, p. 2. See recommendations 80.32, (Norway); 80.33, (Pakistan); (Egypt); 80.34, (Thailand); 80.39, (Yemen).
- <sup>68</sup> JS23, p. 7.
- <sup>69</sup> JS14, p. 9 and JS20, p. 7-8.
- <sup>70</sup> ICCPR, CAT, ICESCR, the ICERD and CRC.
- <sup>71</sup> JS17, p. 2, JS16, p. 1, 7 and JS19, p. 7, 8.
- <sup>72</sup> KRC, p. 3, 5. and Alkarama, pp.2-3. See recommendation No. 80.36 and 80.38 request Lebanon to submit its initial report to CAT.
- <sup>73</sup> JS19, p. 8. See recommendation 80.37, (Malaysia).
- <sup>74</sup> JS17, p. 11-12.
- <sup>75</sup> Alkarama, p.3.
- <sup>76</sup> JS5, p. 2, 3, EN, p. 1-3, AI, P. 1. and JS24, p. 1, 2. See Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, 10 November 2010, paragraph 80.22 (Norway and Australia).
- <sup>77</sup> JS10, p. 5-6 and JS5, p. 5, 6.
- <sup>78</sup> JS18, p. 2-5.
- <sup>79</sup> JS4, p. 2.
- <sup>80</sup> Alkarama, p. 4, 5, AI, p. 5, JS19, p. 2, 4, JS17, p. 1, 5 and 11.
- <sup>81</sup> JS17, p. 6 and JS18, p. 4.
- <sup>82</sup> HRW, p. 1-2.
- <sup>83</sup> HRW, p. 1.
- <sup>84</sup> KRC, p.3, 5.
- <sup>85</sup> JS19, p. 1, 2, 10, 11, Alkarama, pp.3-4. KRC, p.4-5.; KRC, p.3, 4 and Alkarama, pp. 3, 4-5.
- <sup>86</sup> JS17, p. 5.
- <sup>87</sup> JS11, p. 5.
- <sup>88</sup> JS11, p. 7.
- <sup>89</sup> Alkarama, , pp.3-4, 5.
- <sup>90</sup> JS5, p. 6, 7.
- <sup>91</sup> GIEACPC, p. 1 and JS4, p. 4.
- <sup>92</sup> JS17, p. 7.
- <sup>93</sup> AI, P. 5, JS24, p. 4, JS21, p. 1, 2 and JS18, p. 2-3.
- <sup>94</sup> JS1, p. 11, 12 and LA, p. 1-3, 5, 7.
- <sup>95</sup> JS8, p. 4-5.
- <sup>96</sup> JS19, p. 2.
- <sup>97</sup> LA, p. 1-3, 5, JS19, p. 8, 9 and JS1, p. 11, 12.
- <sup>98</sup> Alkarama, p.5.
- <sup>99</sup> JS11, p. 6.
- <sup>100</sup> JS17, p. 1 and 3 and JS1, p. 11, 12.

- <sup>101</sup> JS8, p. 2.
- <sup>102</sup> JS19, p. 2, 4, 14, AI, p. 5, 7, HRW, p. 1, 2, Alkarama , p. 4, 5, JS17, p. 1, 5 and 11.
- <sup>103</sup> JS1, p. 8, 9.
- <sup>104</sup> LA, P. 5.
- <sup>105</sup> JS8, p. 4-5.
- <sup>106</sup> JS1, p. 8, JS17, p. 4, JS19, p. 14 and AI, p. 2. See Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, 10 November 2010, paragraph 84.4 (Mexico) and 84.5 (Germany).
- <sup>107</sup> JS1, p. 13, 14.
- <sup>108</sup> JS22, paras. 17, 25, 28, 29, 30, 33, 37, 49, 65, 70 and 71.
- <sup>109</sup> JS5, p. 4, 5.
- <sup>110</sup> BA, p. 2-4.
- <sup>111</sup> JS12, p. 11 and JS6, p. 4.
- <sup>112</sup> JS6, p. 4.
- <sup>113</sup> JS23, p. 4 and JS17, p. 4.
- <sup>114</sup> JS12, p. 5.
- <sup>115</sup> EAJCW, p. 1, 2.
- <sup>116</sup> JS16, p. 3-5, 7.
- <sup>117</sup> JS16, p. 5.
- <sup>118</sup> JS8, p. 10.
- <sup>119</sup> JS18, p. 5, 6 and JS21, p. 7.
- <sup>120</sup> JS17, p. 4.
- <sup>121</sup> JS8, p. 11 and JS21, p. 7.
- <sup>122</sup> JS17, p. 11.
- <sup>123</sup> JS10, p. 1, 2.
- <sup>124</sup> JS10, p. 3-5.
- <sup>125</sup> JS10, p. 5-6 and JS5, p. 6.
- <sup>126</sup> JS13, p. 2-3 and JS9, p. 3-4.
- <sup>127</sup> JS9, p. 3-4.
- <sup>128</sup> HRW, p. 1, 4 and JS17, p. 8.
- <sup>129</sup> JS17, p. 8.
- <sup>130</sup> JS13, p. 9, 10.
- <sup>131</sup> JS6, p. 5.
- <sup>132</sup> JS17, p. 7-8.
- <sup>133</sup> JS13, p. 1 and JS9, p. 1, 2.
- <sup>134</sup> JS9, p. 5, 6.
- <sup>135</sup> JS17, p. 11.
- <sup>136</sup> JS20, p. 7-8.
- <sup>137</sup> JS9, p. 7, 8.
- <sup>138</sup> JS14, p. 6-8.
- <sup>139</sup> JS17, p. 6.
- <sup>140</sup> JS4, p. 3.
- <sup>141</sup> JS8, p. 10.
- <sup>142</sup> JS15, p. 1.
- <sup>143</sup> JS9, p. 7, 8, JS15, p. 2-5 and JS14, p. 6-8.
- <sup>144</sup> JS1, p. 10.
- <sup>145</sup> JS6, p. 7.
- <sup>146</sup> JS8, p. 2. See also recommendation 82.23 (Norway) and 82.25 (Canada).
- <sup>147</sup> AI, p. 1, JS23, p. 2 and JS7, p. 3-12. See also Report of the Working Group, paras 82.23 (Norway), 82.25 (Canada), 82.26 (France) –paras. 80.30 (Iran), 80.31 (Brazil) - 82.22 (Norway), 82.24 (Poland) and 82.26 (France) – all of which did not enjoy the support of Lebanon.
- <sup>148</sup> AI, p. 7. See report of the Working Group, paras. 80.30 (Iran), 80.31 (Brazil), paragraphs 80.30 (Iran), 80.31 (Brazil), 80.40, and 80.41 (Sri Lanka).
- <sup>149</sup> JS17, p. 1.
- <sup>150</sup> LA, p. 6.
- <sup>151</sup> HRW, p. 1-2.
- <sup>152</sup> JS17, p. 9, 11, JS2, p. 1, 2, JS23, p. 2-4 JS19, p. 6 and JS2, p. 5, 6.
- <sup>153</sup> JS17, p. 9, 11, JS8, p. 3 and JS2, p. 4-7.
- <sup>154</sup> JS1, p. 16.
- <sup>155</sup> JS23, p. 5 and AI, p. 3, 4.
- <sup>156</sup> NRC, p. 1,2, 5, 6, HRW, p. 4, Alkarama , pp.4-5 and JS2, p. 3-4 and AI, p. 3, 4.
- <sup>157</sup> AI, p. 6.

<sup>158</sup> AI, p. 1, 3-4, JS12, p. 3, 4, JS19, p. 6 and JS2, p. 5, 6. See paragraphs 82.27 (Palestine), 82.28 (France), 82.29 (France), 82.30 (Norway), 82.31 (USA), 82.32 (Finland and Netherlands), 82.33 (Ireland), 82.34 (Brazil), 82.35 (Netherlands), 82.36 (Finland), and 82.37 (Canada). See paragraphs 80.39 (Yemen), 80.32 (Norway), 81.26 (Sudan), 84.10 (Finland), 84.11 (Palestine), and 84.12 (UK).

<sup>159</sup> JS1, p. 16.

<sup>160</sup> NRC, p. 3-5 and FR, p. 3-4, 6.

<sup>161</sup> JS17, p. 4.

<sup>162</sup> FR, p. 1.

<sup>163</sup> JS8, p. 3.

<sup>164</sup> FR, p. 7, 8.

<sup>165</sup> JS1, p. 9-10.

<sup>166</sup> JS19, p. 4.

<sup>167</sup> JS17, p. 11.